

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la première chambre

En cause de : **Monsieur L**

Partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée de
Madame Isabelle MERTENS, déléguée syndicale, à 6000
Charleroi, rue Prunier, 5 – procuration au dossier.

Contre : **L'Agence Fédérale des Risques Professionnelles,
en abrégé FEDRIS (anciennement le FONDS DES
MALADIES PROFESSIONNELLES)**
Etablissement public dont le siège est établi
Avenue de l'Astronomie, 1
1210 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparaisant par son conseil Maître Sylvie
VALLEE, avocat, à 7050 Jurbise, rue des Bruyères, 15.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le dossier de la procédure sur lequel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire introductive d'instance du 13.04.2016 ;
- le jugement contradictoire prononcé le 24.11.2016 par le Tribunal du Travail de ce siège, qui a reçu la demande et, avant dire droit, a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur Pierre GEERTS ;
- le rapport d'expertise du Docteur GEERTS reçu au greffe le 31.07.2017 ;
- les conclusions après expertise du demandeur déposées au greffe le 1.12.2017 ;
- les conclusions après expertise du défendeur reçues au greffe le 21.02.2018

- (télécopie) ;
- les conclusions additionnelles après expertise et les pièces du demandeur déposées au greffe le 21.08.2018 ;
 - la fixation de la cause pour l'audience du 28.03.2019, en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire.
- après avoir entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 28.03.2019.

II. Antécédents

Pour mémoire M. L contestait une décision du 16.06.2015 du Fonds des Maladies Professionnelles rejetant sa demande du 30.07.2014 d'obtenir une indemnisation pour la maladie professionnelle portant le n° de code 1.605.03.

Par son jugement du 24.11.2016, le Tribunal a recouru à une mesure d'expertise afin que l'expert :

- o décrive l'affection ou les affections dont la partie demanderesse est atteinte et dise si elle présente la maladie professionnelle légalement reconnue sous le **code 1.605.03** (maladie reprise dans la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969) ;
- o dans l'affirmative, détermine s'il en est résulté une ou plusieurs périodes d'**incapacité physique de travail provoquées, en tout ou en partie**, par cette maladie professionnelle ;
- o dans ce cas, indique le **point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non** de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

III. Conclusions du rapport d'expertise :

Dans son rapport d'expertise du 31.07.2017, l'expert GEERTS a conclu comme suit :

« (...) »

S'étant entouré de tous renseignements utiles, ayant pris connaissance des documents médicaux des parties, ayant examiné la partie demanderesse, l'expert considère que :

1. M. L a été exposé au risque de la maladie 1.605.03
2. Il n'est toutefois pas atteint de la maladie 1.605.03
3. Afin de répondre aux critères de la maladie 1.605.03, il y a lieu qu'il y ait une névrite objectivée dans les membres inférieurs, ce qui n'est pas le cas
4. On ne peut donc pas considérer que M. L présente la maladie professionnelle code 1.605.03. (...) »

IV. Position des parties

Le demandeur, sans contester formellement les conclusions du rapport d'expertise, tire argument des constatations figurant dans le dossier pour solliciter un complément d'expertise portant sur une maladie « hors liste ».

La partie défenderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise et s'oppose à la demande d'expertise « hors liste », estimant, d'une part, qu'elle est abusive et, d'autre part, qu'elle n'est pas fondée, en l'absence de début de preuve.

Elle considère en conséquence qu'il y a lieu d'entériner les conclusions du rapport d'expertise et de déclarer la demande non fondée.

V. Position du Tribunal

➤ Sur la demande portant sur la maladie portant le numéro de code 160503 :

Les conclusions de l'expert ne sont pas contestées.

Elles paraissent justes et bien motivées, eu égard au contenu du rapport. Elles peuvent être entérinées.

Il en résulte que la demande d'indemnisation de la maladie 160503 n'est pas fondée.

➤ Sur la demande portant sur une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles établie par l'arrêté royal du 28.03.1969.

1. Recevabilité :

Le « principe du préalable administratif » ne peut faire obstacle à la nouvelle demande, tendant à l'indemnisation d'une maladie ne figurant pas sur la liste.

En effet, la Cour du Travail de Mons¹ a rappelé que :

« Par arrêt rendu le 23 novembre 2009, la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation (Chr. D.S., 2010, p. 422) a dit pour droit que :

« Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, dans sa version applicable aux faits, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

¹ C.Trav. Mons, 22 octobre 2012, R.G. 2011/AM/292

Il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations. »

Ce principe, parfaitement transposable dans toutes les matières de la sécurité sociale, conforte, si besoin en était, la jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles en son arrêt du 25 juin 2007 (Chr.D.S. 2009, p. 461) suivant laquelle :

« Le « préalable administratif » n'est rien d'autre que l'obligation incombant à la victime d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit, d'introduire la demande auprès du Fonds des maladies professionnelles et d'attendre la notification de la décision administrative, avant toute action devant le tribunal du travail. Il ne s'oppose pas à ce que, dans le cours du procès, la victime étende sa demande sur la base de faits invoqués dans la citation (et dans la demande administrative), en postulant l'application du « système mixte » ou d'un article de la liste non explicitement visé dans sa demande administrative.

Corrélativement, le Fonds des maladies professionnelles a l'obligation d'examiner les documents produits par l'intéressé à la lumière de toutes les dispositions de la législation, et pas seulement celles explicitement visées dans la demande ».

A cet égard, la Cour du travail de Liège a précisé en son arrêt du 4 février 2008 (Chr.D.S., 2009, p. 463) le rôle attendu du Fonds des maladies professionnelles dans le cadre de l'instruction des demandes :

« Il découle de l'article 11 dudit arrêté (AR du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises) qui habilite le FMP, à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment à solliciter tous les renseignements complémentaires requis par l'instruction de la demande, que cet établissement a l'obligation, au départ des informations consignées sur le formulaire 503 F, d'examiner toutes les situations possibles. »

Au demeurant, doctrine et jurisprudence s'accorde actuellement sur le fait qu'une demande nouvelle, légalement introduite conformément à l'article 807 du Code judiciaire, doit être examinée (Pol DELOOZ et Damien KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier 2008, pp. 148 et suivantes).

L'article 807 du Code judiciaire dispose :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

En l'espèce, le demandeur, via son médecin, s'est borné, dans sa demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle du 30.07.2014, à faire état de rachialgies et sciatalgies, sans mentionner de numéro de code d'une maladie de la liste.

Le demandeur n'a donc pas limité l'objet de sa demande au code 160503.

Le FMP a instruit la demande en considérant qu'il s'agissait d'une demande d'indemnisation d'une maladie de la liste, portant le numéro de code 160503, et a procédé à une enquête d'exposition au risque de cette maladie. Il en est résulté que le demandeur *« a été exposé au port de charges lourdes et/ou aux vibrations mécaniques transmises au corps par le siège pendant la période 1997-01/2014 »*.

La conclusion de la « Commission appareil locomoteur » datée du 21.04.2015 est : *« pas d'arthrose précoce, pas d'image de hernie L4-L5. Souffrance radiculaire due à la mise à l'étroit de la racine L5 G par l'hypertrophie des massifs articulaires postérieurs et l'hypertrophie du ligament jaune »*, ce qui a conduit à la décision de rejet du 16.06.2015 pour le code 160503.

Dans son recours, le demandeur a contesté la décision de rejet de la maladie 160503 en faisant état des hernies discales et des douleurs dont il souffre et il a demandé une mesure d'expertise portant sur cette maladie.

Il n'est pas demandé aujourd'hui à l'expert de se prononcer sur de nouvelles lésions non invoquées dans le formulaire de demande et dans l'acte introductif d'instance mais bien d'analyser si les lésions invoquées ne relèveraient pas d'une maladie hors liste, le principe du préalable et le prescrit de l'article 807 du Code judiciaire étant respectés dès lors que la lésion invoquée a été préalablement soumise à l'appréciation de la partie défenderesse.

La demande nouvelle relative à la reconnaissance d'une maladie hors liste est donc recevable.

Aucune faute ne peut être retenue dans la manière dont le demandeur a conduit la procédure. Il a en effet introduit une demande non limitative et un recours en rapport avec la décision prise par le FMP, seule la preuve de l'atteinte radiculaire, exigée par le code 160503, restant à établir, l'exposition au risque étant admise. C'est le résultat de l'expertise qui l'a amené à former une nouvelle demande.

2. la demande d'expertise :

Selon l'article 30 bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci : *« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »*

En cas de demande fondée sur une maladie qui ne figure pas sur la liste, le demandeur doit prouver :

- qu'il est atteint d'une maladie,

- qu'il a été exposé au risque de cette maladie dans l'exercice de ses fonctions salariées,
- que cette exposition est la cause directe et déterminante de sa maladie.²

Quant à la maladie, le demandeur relève que l'expert mentionne une lombalgie et que le FMP lui-même reconnaissait « *des lombalgies mécaniques et des signes de souffrance radiculaire droite non explicables par une pathologie reprise dans le cadre de la liste des maladies professionnelles. Les signes de radiculopathie L5g documentés par l'EMG peuvent être mis en relation avec la protusion L4-L5 en conflit avec la racine L5G (relecture Madani) sur l'irm du 14.01.2014 mais absente sur l'irm du 16.12.2014 (relecture en commission). Il existe en L4 L5 une hypertrophie des massifs articulaires et hypertrophie du lig jaune* ». (cf enquête de la « Commission appareil locomoteur » datée du 21.04.2015)

Quant à l'exposition au risque, le demandeur fait état de sa carrière de chauffagiste dans une PME depuis 1997 et du fait que l'enquête d'exposition au risque était positive pour le code 160503, notamment quant au port de charges lourdes.

Enfin, quant au lien de causalité, le demandeur expose que ses douleurs sont apparues vers 2008, qu'elles ont un peu régressé lors de son changement d'orientation professionnelle et que les sports qu'il a pratiqués (vélo, nation, tennis de table) ne peuvent être à l'origine des lésions, comparativement aux contraintes de sa profession.

A cet égard, il a déjà été jugé que : « *Le lien de causalité prévu par l'article 30 bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie. Cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition* » (Cass., 2 février 1998, *Pas.*, 1998, p. 58 et *juridat*, JC 982221 ; voir en ce sens également C.T. Mons, 20/09/2005, 3^{ème} ch., R.G. 18.905 et C.T. Liège (6^{ème} ch.), 27 janvier 2012, *Chr.D.S.*, 2013, 06, p. 314 et 315).

Le demandeur apporte des commencements de preuve qui justifient qu'un complément d'expertise portant sur une maladie ne figurant pas sur la liste soit ordonné.

Entretemps, il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande.

3. la demande d'autorisation d'interjeter appel :

FEDRIS demande qu'il soit fait application de la dérogation prévue à l'article 1050 alinéa 2 du Code Judiciaire afin qu'il puisse interjeter appel du présent jugement sans attendre le jugement définitif après expertise.

L'article 1050 alinéa 2 dispose en effet : « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.* »

² JF FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Larcier 2014, page 418

La définition de la « décision avant dire droit » a été discutée, en particulier quant à savoir si un jugement qui statue sur la recevabilité et ordonne ensuite une mesure d'expertise est un jugement mixte et, partant, appellable immédiatement.

Selon l'article 19 du Code Judiciaire : « *Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.*

Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code.

Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. (...) »

Une certaine doctrine³ est d'avis que, soit la recevabilité a fait l'objet d'un débat que le juge a tranché et le jugement sera « mixte », soit « *la recevabilité n'a pas été contestée et le jugement prononçant (ou refusant de prononcer) une mesure d'instruction et déclarant, implicitement ou explicitement la demande recevable, ne sera appellable qu'avec le jugement définitif.* »

Toutefois, cette même doctrine constate « *que la Cour de Cassation semble considérer que lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision d'avant dire droit.* »

Une partie de la jurisprudence et de la doctrine s'oppose farouchement à cette opinion de la Cour de Cassation⁴, notamment au motif qu'elle serait en contradiction avec le texte de l'article 19 alinéa 3 du Code Judiciaire et qu'elle priverait de sens l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire.⁵

Pour la Cour d'appel de Bruxelles⁶, « *si le prononcé d'un jugement définitif suppose nécessairement que soit tranchée une question litigieuse (article 19 alinéa 1 du Code judiciaire), c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats, l'existence d'une question litigieuse ou d'une contestation entre les parties au sujet d'une mesure avant dire droit ne fait pas perdre à celle-ci son caractère avant dire droit, qui signifie essentiellement que la décision prise règle provisoirement la situation des parties et ne détermine pas le fond du droit. (...)*

L'interprétation soutenue par les appelants, déduite de l'enseignement précité de la Cour de cassation, si elle devait être suivie, aurait notamment pour effet que seules les décisions avant dire droit prises sans aucune contestation des parties seraient concernées par les articles 1050 alinéa 2 et 1077 du Code judiciaire et ne seraient en principe pas susceptibles de recours avant le prononcé du jugement définitif.

Cela réduirait considérablement le champ d'application de ces dispositions (d'autant

³ H.Boularbah, M.Philippet, M.Stassin, Etat actuel de la procédure civile d'expertise, in « Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale », CUP septembre 2017, volume 175, pages 77 à 80

⁴ Il s'agit des arrêts des 24.01.2013, 16.09.2016 et 19.02.2018

⁵ Arnaud HOC, « L'appel », in « Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après 6 pots-pourris », CUP, volume 183, 2018, page 309 ;

⁶ Cour d'Appel de Bruxelles, 28.09.2018, Journal des tribunaux n°6760-2019/6 du 9.02.2019

que la probabilité d'un appel immédiat contre une mesure avant dire droit qui n'a pas été contestée est faible), en violation de la notion de jugement avant dire droit définie à l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire et de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire, qui traduit la volonté claire et plus générale du législateur de réduire le nombre des appels possibles (A. Hoc, op. cit., n° 4, p. 267).»

En revanche, dans un arrêt, vivement critiqué, du 25.09.2018, la Cour du Travail de Mons⁷ estime recevable l'appel contre un jugement qui refuse d'ordonner une production de documents et énonce que « *La décision « avant dire droit » est le jugement par lequel le juge ordonne, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.*

Le principe de l'appel différé ne concerne dès lors que les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction. »

En l'espèce, le jugement tranche définitivement la demande formée sur base de la maladie 160503 avant d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise hors liste, de sorte qu'il s'agit d'un jugement mixte qui serait donc, selon une première opinion, appelable.

La question de la nécessité de la demande d'être autorisé expressément à interjeter appel par application de l'article 1050 alinéa 2 reste donc ouverte.

Par ailleurs, s'il fallait considérer que la présente décision est une décision d'avant dire droit non appelable avant le jugement définitif, le Tribunal estime qu'autoriser expressément FEDRIS à en interjeter appel n'est pas pertinent dans le cas présent.

En effet, la procédure en matière de réparation des maladies professionnelles est longue et ardue. Le coût des expertises, qui sont non tarifées, est déjà, dans le chef de FEDRIS, un motif de réticence à y avoir recours. La possibilité pour FEDRIS de faire appel de la décision qui ordonne l'expertise, lorsque, comme en l'espèce, la demande est bien documentée, ne pourrait que décourager les demandeurs dans leur légitime démarche.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur GEERTS, reçu le 31.07.2017,

Dit la demande relative à la reconnaissance de la maladie professionnelle code 1.605.03 non fondée,

Dit la demande relative à la reconnaissance d'une maladie professionnelle « hors liste » recevable,

⁷ Cour du travail de Mons 25.09.2018, Journal des tribunaux, 2019/8, n° 6762 - 23 février 2019 et note

Avant de statuer plus en avant quant au bien-fondé de cette nouvelle demande, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, ordonne un **complément d'expertise** confié au Docteur Pierre GEERTS, rue du Château 1, 5140 Sombreffe, tél : 071/88 78 97

avec la mission de:

- 1° reprendre connaissance de son rapport d'expertise reçu au greffe le 31.07.2017 ;
- 2° s'entourer de tous renseignements et documents utiles,
- 3° si nécessaire, ré-examiner la partie demanderesse ;
- 4° ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 5°
 - a) décrire l'affection ou les affections dont M. L est atteint et dire si:

il présente ou a présenté une **maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles** et, dans cette hypothèse,

 - reconstituer sa carrière professionnelle et dire si il a été **exposé** au risque de cette maladie, pour une durée et une intensité suffisantes, pendant l'exercice de ses activités professionnelles salariées,
 - dire si cette exposition est la **cause directe et déterminante** de sa maladie,
 - b) dans l'affirmative, déterminer s'il en est résulté une **incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie**, par cette maladie professionnelle ;
 - c) dans ce cas, indiquer le point de départ, le **taux**, la **durée**, la **nature permanente ou non** de cette incapacité et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire,

- endéans les 15 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final**, détaillé, motivé, daté et signé le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Désigne Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour exercer le contrôle de l'expertise prévu à l'article 973 du code judiciaire.

Fixe à la somme de 500 € le montant de la provision et à la somme de 500 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci ; ce second montant doit être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA ;

Dit pour droit qu'il appartient à FEDRIS de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la prononciation du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (compte n° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,
Mme PIJPOPS,
M. HABAY,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

ANIZE

HABAY

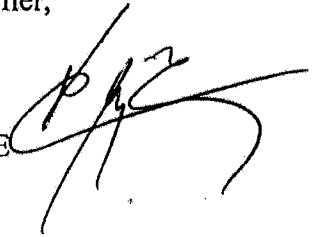
PIJPOPS

DE-PRETER

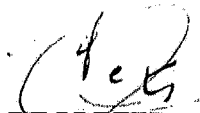
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté pour Mme PIJPOPS, Juge social au titre d'employeur, et pour M. HABAY, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **25 avril 2019** de la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division de Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier.

Le Greffier,

ANIZE 

Le Président,


DE PRETER